



N° 3040

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 2010.

PROJET DE LOI

relatif à la garde à vue.

(Première lecture)

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 2855.

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à l'encadrement de la garde à vue

Article 1^{er}

- ① Après l'article 62-1 du code de procédure pénale, sont insérés les articles 62-2 à 62-6 ainsi rédigés :
- ② « Art. 62-2. – (*Supprimé*)
- ③ « Art. 62-3. – La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs dès lors que cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs suivants :
- ④ « 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- ⑤ « 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- ⑥ « 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- ⑦ « 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- ⑧ « 5° Empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- ⑨ « 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction.
- ⑩ « Art. 62-4. – (*Supprimé*)
- ⑪ « Art. 62-5. – La garde à vue s'exécute sous le contrôle du juge des libertés et de la détention ou, à défaut, du président du tribunal de grande instance ou de son délégué.

- ⑫ « Ce magistrat apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.
- ⑬ « Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue.
- ⑭ « Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté.
- ⑮ « *Art. 62-6. – (Supprimé)* »

Article 2

- ① Les articles 63 et 63-1 du même code sont ainsi rédigés :
- ② « *Art. 63. – I. –* Seul un officier de police judiciaire peut placer une personne en garde à vue.
- ③ « Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-3, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.
- ④ « II. – La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.
- ⑤ « Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-3.
- ⑥ « L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

- ⑦ « III. – Pour la computation de la durée de la garde à vue, l'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant soit à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée avant son placement en garde à vue, soit à l'heure à laquelle a débuté la période d'audition libre de la personne lorsque le placement en garde à vue a été décidé au cours ou à l'issue de cette audition.
- ⑧ « Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.
- ⑨ « *Art. 63-1. – I. –* La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :
- ⑩ « 1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;
- ⑪ « 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
- ⑫ « 3° Du fait qu'elle bénéficie :
- ⑬ « – du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;
- ⑭ « – du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;
- ⑮ « – du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3.
- ⑯ « Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

- ⑰ « Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.
- ⑱ « II. – La personne placée en garde à vue est informée au début de sa première audition qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Toutefois, ce droit de se taire ne s'applique pas aux informations suivantes que la personne a le devoir de communiquer : son nom, son prénom, sa date de naissance, son lieu de naissance, son domicile et, le cas échéant, sa résidence. »

Article 3

- ① L'article 63-2 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1 » et « ou son employeur » sont supprimés ;
- ④ b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Elle peut en outre faire prévenir son employeur. » ;
- ⑥ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences prévues au premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. »

Article 4

- ① L'article 63-3 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ③ « Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences prévues au présent alinéa doivent intervenir

au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. » ;

- ④ 2° À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue » sont supprimés.

Article 5

- ① Après le même article 63-3, il est inséré un article 63-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 63-3-1.* – Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.
- ③ « Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.
- ④ « L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. »

Article 6

- ① L'article 63-4 du même code est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 63-4.* – L'avocat désigné dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.
- ③ « La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.
- ④ « Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation dans les conditions et pour la durée prévues aux deux premiers alinéas. »

Article 7

- ① Après le même article 63-4, sont insérés des articles 63-4-1 à 63-4-4 ainsi rédigés :
- ② « *Art. 63-4-1.* – À sa demande l’avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa du I de l’article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés ainsi que les procès-verbaux d’audition de la personne qu’il assiste. Il ne peut en revanche en demander ou en prendre une quelconque copie.
- ③ « *Art. 63-4-2.* – La personne gardée à vue peut demander que l’avocat assiste à ses auditions. Dans ce cas, la première audition ne peut être débutée avant l’expiration d’un délai de deux heures suivant l’avis adressé, dans les conditions prévues à l’article 63-3-1, à l’avocat choisi ou au bâtonnier, de la demande formulée par la personne gardée à vue d’être assistée par un avocat.
- ④ « Si l’avocat ne se présente pas à l’expiration du délai prévu au premier alinéa, l’officier de police judiciaire peut décider de débiter l’audition ou la confrontation.
- ⑤ « Si l’avocat se présente après l’expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu’une audition ou confrontation est en cours, celle-ci est interrompue, à la demande de la personne gardée à vue, afin de lui permettre de s’entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l’article 63-4. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s’entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l’audition ou à la confrontation en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire.
- ⑥ « Toutefois, à la demande de l’officier de police judiciaire, le procureur de la République peut autoriser celui-ci soit à débiter immédiatement l’audition de la personne gardée à vue sans attendre l’expiration du délai de deux heures prévu au premier alinéa, soit à différer la présence de l’avocat lors des auditions pendant une durée ne pouvant excéder douze heures lorsque cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l’enquête, soit pour permettre le bon déroulement d’investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes. L’autorisation du procureur de la République est écrite et motivée.

- ⑦ « Dans le cas prévu au quatrième alinéa, le procureur de la République peut décider, à la demande de l'officier de police judiciaire, que, pendant la durée fixée par l'autorisation, l'avocat ne peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.
- ⑧ « Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, la présence de l'avocat lors des auditions peut, dans les limites fixées au quatrième alinéa, être différée, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure, par décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République.
- ⑨ « *Art. 63-4-3.* – À l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou à la dignité de la personne. Mention de la question refusée est portée au procès-verbal.
- ⑩ « À l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites. Celles-ci sont jointes à la procédure.
- ⑪ « *Art. 63-4-4.* – Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions. »

Article 7 bis (nouveau)

- ① I. – Après le même article 63-4, il est inséré un article 63-4-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 63-4-5.* – Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue qui est assistée d'un avocat lors de son audition, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle, ou son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.
- ③ « La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

- ④ « À sa demande, l’avocat peut consulter les procès-verbaux d’audition de la personne qu’il assiste.
- ⑤ « L’article 63-4-3 est applicable. »
- ⑥ II. – Après le premier alinéa de l’article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Le premier alinéa est également applicable lorsque l’avocat intervient pour assister une victime lors d’une confrontation avec une personne gardée à vue. »

Article 8

- ① L’article 63-5 du même code est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 63-5.* – La garde à vue doit s’exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.
- ③ « Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Article 9

- ① Après le même article 63-5, sont insérés des articles 63-6 à 63-8 ainsi rédigés :
- ② « *Art. 63-6.* – Les mesures de sécurité ayant pour objet de s’assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l’autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.
- ③ « La personne gardée à vue peut demander à conserver lors de son placement en garde à vue certains objets intimes. Dans ce cas, elle signe une décharge exonérant l’officier ou l’agent de police judiciaire de toute responsabilité pénale, civile ou administrative, au cas où elle utiliserait ces objets pour attenter à sa vie ou à son intégrité physique.
- ④ « *Art. 63-7.* – Lorsqu’il est indispensable, pour les nécessités de l’enquête, de procéder à une fouille intégrale d’une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans

un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

- ⑤ « Lorsqu'il est indispensable, pour les nécessités de l'enquête, de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.
- ⑥ « *Art. 63-8.* – À l'issue de la garde à vue, la personne est, sur instruction du procureur de la République, soit remise en liberté, soit déférée devant ce magistrat.
- ⑦ « Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance. »

Article 10

- ① L'article 64 du même code est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 64.* – I. – L'officier de police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant :
- ③ « 1° Les motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux 1° à 6° de l'article 62-3 ;
- ④ « 2° La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent ;
- ⑤ « 3° Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;
- ⑥ « 4° Les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-3-1 et les suites qui leur ont été données ;
- ⑦ « 5° S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.

- ⑧ « Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.
- ⑨ « II. – Les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.
- ⑩ « Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus au premier alinéa du présent II sont également portés sur ce carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. »

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Article 11 A (*nouveau*)

- ① Après le premier alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Toutefois les officiers de police judiciaire sont compétents sur tout le territoire dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.
- ③ « Lorsqu'il sort des limites territoriales de son rattachement, l'officier de police judiciaire compétent sur tout le territoire avise de sa venue le procureur compétent dans le département ainsi que le directeur de la police ou de la gendarmerie départementalement compétent. »

Article 11

- ① I. – Les quatre premiers alinéas de l'article 62 du même code sont placés à la suite du premier alinéa de l'article 61.
- ② *I bis (nouveau)*. – Au début du deuxième alinéa de l'article 61 du même code résultant du I du présent article, les mots « L'officier de police judiciaire » sont remplacés par le mot : « Il ».
- ③ II. – Au troisième alinéa du même article 61 résultant du I du présent article, la référence : « à l'article 61 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa ».
- ④ III. – Le dernier alinéa de l'article 62 du même code est complété par les mots : « , sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures. »
- ⑤ IV. – Le même article 62 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « S'il apparaît, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63. »

Article 12

- ① Le même code est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 706-88 est ainsi modifié :
- ③ a) Le sixième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Par dérogation aux dispositions des articles 63-4, 63-4-1 et 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée au 3° ou au 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.

- ⑤ « Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.
- ⑥ « Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3. » ;
- ⑦ *b)* Les quatre derniers alinéas deviennent l'article 706-88-1 ;
- ⑧ 2° Au premier alinéa de l'article 706-88-1, tel qu'il résulte du *b* du 1°, après le mot : « alinéa », est insérée la référence : « de l'article 706-88 » ;
- ⑨ 3° Après l'article 706-88, il est inséré un article 706-88-2 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. 706-88-2.* – Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée au 11° de l'article 706-73, le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République à la demande de l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction lorsque la garde à vue intervient au cours d'une instruction, peut décider que la personne sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier sur une liste d'avocats habilités.
- ⑪ « Les avocats inscrits sur cette liste sont élus par les membres du conseil de l'ordre du barreau de Paris. »

Article 13

- ① Le deuxième alinéa de l'article 803-3 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin, la référence : « 63-4 » est remplacée par la référence : « 63-3-1 » ;
- ③ 2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- ④ « L'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure. »

Article 14

- ① Le même code est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) L'article 64-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, le mot : « interrogatoires » est remplacé par le mot : « auditions » et le mot : « réalisés » est remplacé par le mot : « réalisées » ;
- ④ b) À la première phrase des deuxième et sixième alinéas, le mot : « interrogatoire » est remplacé par le mot : « audition » ;
- ⑤ c) Au cinquième alinéa, les mots : « tous les interrogatoires » sont remplacés par les mots : « toutes les auditions » et les mots : « dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés » sont remplacés par les mots : « dont les auditions ne seront pas enregistrées » ;
- ⑥ 1° L'article 65 est abrogé ;
- ⑦ 2° L'article 77 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. 77.* – Les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'enquête préliminaire. » ;
- ⑨ 3° Les articles 141-4 et 712-16-3 sont ainsi modifiés :
- ⑩ – à la fin du troisième alinéa, les références : « par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4 » sont remplacées par les références : « par les articles 63-2 à 63-4 » ;
- ⑪ – au début du cinquième alinéa, les mots : « Les articles 64 et 65 sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article 64 est applicable » ;
- ⑫ 4° L'article 154 est ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. 154.* – Les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.
- ⑭ « Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue au I de l'article 63-1, il est précisé que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire. » ;

- ⑮ 5° À la seconde phrase du premier alinéa des articles 627-5, 695-27 et 696-10, la référence : « 63-5 » est remplacée par la référence : « 63-7 » ;
- ⑯ 6° Au quatrième alinéa de l'article 716-5, les références : « (premier et deuxième alinéas) » sont supprimées ;
- ⑰ 7° À la première phrase du premier alinéa de l'article 812, les références : « des articles 63, 77 et 154 » sont remplacées par les mots : « des dispositions relatives à la garde à vue » ;
- ⑱ 8° Les articles 814 et 880 sont ainsi modifiés :
- ⑲ a) Au premier alinéa, à la première phrase, les mots : « que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible » sont remplacés par les mots : « que l'avocat ne peut se déplacer sur le lieu où se déroule la garde à vue » et les mots : « l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec » sont remplacés par les mots : « les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par » et, à la seconde phrase, la référence : « des deuxième et quatrième alinéas de l'article 63-4 », est remplacée par la référence : « de l'article 63-4-4 » ;
- ⑳ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ㉑ « Sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. » ;
- ㉒ 9° (*nouveau*) À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 814, les références : « des deuxième au quatrième alinéas de l'article 63-4 » sont remplacées par la référence : « de l'article 63-4-4 ».

Article 14 bis (*nouveau*)

- ① Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est complété par les mots : « et retenue douanière » ;
- ③ 2° Le 3 de l'article 323 est abrogé ;

- ④ 3° Sont ajoutés dix articles 323-1 à 323-10 ainsi rédigés :
- ⑤ « *Art. 323-1.* – Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.
- ⑥ « *Art. 323-2.* – La durée de la retenue douanière ne peut excéder vingt-quatre heures.
- ⑦ « Toutefois, la retenue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République.
- ⑧ « L'autorisation est accordée dans les conditions prévues au II de l'article 63 du code de procédure pénale.
- ⑨ « *Art. 323-3.* – Dès le début de la retenue douanière, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit en est informé par tout moyen.
- ⑩ « Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne.
- ⑪ « Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé.
- ⑫ « *Art. 323-4.* – La retenue douanière s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.
- ⑬ « Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.
- ⑭ « *Art. 323-5.* – La personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche et son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2, 63-3, 63-3-1, 63-4, 63-4-1, 63-4-2, 63-4-3 et 63-4-4 du code de procédure pénale. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2, 63-3, 63-3-1 et 63-4-2 du même code sont exercées par un agent des douanes.

- ⑮ « Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414 ou à l'article 415 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du même code.
- ⑯ « *Art. 323-6.* – La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :
- ⑰ « 1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;
- ⑱ « 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
- ⑲ « 3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 323-5 du présent code ;
- ⑳ « 4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.
- ㉑ « Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.
- ㉒ « *Art. 323-7.* – Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 du code de procédure pénale sont applicables en cas de retenue douanière.
- ㉓ « Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 du même code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé des douanes.
- ㉔ « Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du même code sont exercées par un agent des douanes.
- ㉕ « *Art. 323-8.* – Le procès-verbal de retenue douanière est rédigé conformément au I de l'article 64 du code de procédure pénale.
- ㉖ « Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir

une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

- ⑳ « Art. 323-9. – À l'issue de la retenue douanière, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui, un officier de police judiciaire ou un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ou qu'elle soit remise en liberté.
- ㉑ « Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.
- ㉒ « Art. 323-10. – En cas de flagrant délit douanier commis par un mineur, la retenue douanière se déroule selon les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

Article 14 ter (nouveau)

- ① L'article L. 3341-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 3341-1. – Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.
- ③ « Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle. »

Article 15

- ① L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :
- ② 1° À la deuxième phrase du premier alinéa du I, les mots : « pour les nécessités de l'enquête », sont remplacés par les mots : « pour l'un des motifs prévus par l'article 62-6 du code de procédure pénale » ;

- ③ 2° Au III, la référence : « le quatrième alinéa de l'article 63-3 » est remplacée par la référence : « l'article 63-3 » ;
- ④ 3° La première phrase du IV est remplacée par une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. »

Article 15 bis (nouveau)

- ① I. – À l'article 127 du code de procédure pénale, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention ».
- ② II. – L'article 133 du même code est ainsi modifié :
- ③ 1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention » ;
- ④ 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et ordonne le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le juge des libertés et de la détention en avise le juge mandant. »
- ⑥ III. – L'article 135-2 du même code est ainsi modifié :
- ⑦ 1° À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « procureur de la République du » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention du » ;
- ⑧ 2° Au sixième alinéa, les mots : « les dispositions ci-dessus » sont remplacés par les mots : « le quatrième alinéa ».

Article 16

Au premier alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « au cours de la garde à vue dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ».

Article 17

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 18

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel* et au plus tard le 1^{er} juillet 2011.